



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 08 juin 2006

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 06 - 2136 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 08 juin 2006

mettant en demeure la Sté BANDAG de respecter strictement les dispositions réglementaires fixées par les arrêtés types afférant aux rubriques n° 2661 et 98 bis de la nomenclature des ICPE

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.514.1,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement ,
- VU** le récépissé de déclaration n° 2006/0021 délivré par M. le Sous-Préfet de Saint Pierre en date du 15 mai 2006 et relatif aux activités exercées par la Sté BANDAG située au n° 8 rue Joseph Lambrique à Saint Pierre,
- VU** les arrêtés ministériels types afférant aux rubriques n° 2661 et 98 bis de la nomenclature des ICPE,
- VU** les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-3608 – SG / DRCTCV du 15/12/2005 portant dispositions renforcées de salubrité publique dans la lutte contre le chikungunya dans les installations industrielles artisanales et commerciales formant des gîtes potentiels de prolifération des moustiques,
- VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date 23 mai 2006 constatant l'inobservation des prescriptions imposées par les arrêtés susvisés en ce qui concerne notamment les conditions de valorisation et d'élimination des déchets produits par l'exploitant,
- **Considérant** que l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour assurer l'élimination de ses déchets conformément aux dispositions des arrêtés types 2661 et 98 bis susvisés,
- **Considérant** que les activités de stockage, de récupération et de rechapage de pneumatiques exercées sur le site considéré portent atteinte à l'environnement, et qu'il y a lieu pour y remédier de faire éliminer par l'exploitant dans les meilleurs délais les pneus usagés, palettes de bois, batteries, ferrailles et déchets divers accumulés sur le site ;

- **Considérant** qu'il n'y a pas lieu compte tenu de l'urgence de recueillir l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

L'exploitant entendu,

A R R E T E

Article 1

Monsieur le gérant de la Sté BANDAG sis au N° 8 rue J. Lambrique lieu dit « Les Casernes » à Saint Pierre est mis en demeure de prendre, dans un délai maximum de deux mois , à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions nécessaires pour éliminer les pneus usagés, palettes de bois, batteries, ferrailles et les déchets divers accumulés dans l'enceinte de l'établissement qu'il exploite dans des installations autorisées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Les justificatifs correspondants (factures, bordereaux de suivi de déchets, ...) seront adressés en copie à l'inspection des installations classées.

En l'attente, le site devra être maintenu dans un état permanent de « démoustication » par traitement hebdomadaire. Les justificatifs correspondants (factures, contrats,...) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514.2 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication du dit acte.

Article 4

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Saint Pierre,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD